

* **Arrêté fédéral
portant approbation de mesures touchant
le tarif des douanes**

du 22 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes;
vu l'article premier, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974²⁾ sur
l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
vu le rapport du 18 janvier 1995³⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 1994,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. la modification du 17 août 1994⁴⁾ de l'ordonnance du 24 août 1992⁵⁾
concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les
granulés de matières plastiques;
- b. l'ordonnance du 26 octobre 1994⁶⁾ sur l'abrogation de droits de douane dans
l'annexe «Tarif d'exportation» à la loi sur le tarif des douanes;
- c. l'ordonnance du 6 juin 1994⁷⁾ concernant la modification des actes législatifs
relatifs à la révision de la charge à l'importation des préparations de type
«Müesli».

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 9 mars 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 22 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N37352

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.111.72

³⁾ FF 1995 I 1273

⁴⁾ RO 1994 1899

⁵⁾ RS 632.113.96

⁶⁾ RO 1994 2785

⁷⁾ RO 1994 1430

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes du 22 mars 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1995
Date	
Data	
Seite	445-445
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 175

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.